

Abidjan, le 16 octobre 2023

**NOTE CIRCULAIRE N°06/DGA/SJC/COTON/OM/CCA-23**  
**(Diffusion générale)**

**Objet** : Conditions d'accès à la graine de coton  
au titre de la campagne 2023-2024

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la réglementation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2016-1153 du 28 décembre 2016 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton ;
- Vu le décret n° 2017-521 du 02 août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
- Vu la note d'information n°0675/DG/DGA/SJC/KP/OM/CCA-21 portant suspension des exportations de graines de coton ;
- Vu les résolutions issues de l'atelier portant « bilan de la commercialisation de la graine et de l'huile de coton au titre de la campagne 2022-2023 et perspectives 2023-2024 »,

La Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde porte, par la présente note, à la connaissance des opérateurs économiques intervenant dans la filière coton que l'accès à la graine de coton au titre de la campagne 2023-2024 est réservé aux opérateurs économiques remplissant les conditions ci-après :

**I- Critères administratifs et juridiques**

Le candidat doit :

- être régulièrement constitué, conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- fournir une déclaration légalisée d'existence de siège social sur le territoire national et sa localisation géographique ;
- être en situation régulière vis-à-vis de l'Administration sociale ;
- être en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
- être en situation régulière vis-à-vis de la réglementation environnementale et sociale ;
- fournir une lettre d'engagement à renseigner, suivant un modèle à retirer au Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

## II- Critères techniques et financiers

Le Candidat doit :

- disposer d'unités de transformation de graines de coton installées depuis au moins une (01) année et respectant les normes techniques ;
- décliner les termes de son engagement à contribuer au développement de la filière coton, notamment à travers des actions de développement économique et sociale, en référence aux points 7.3 et 11.2 du cahier de charges du Zonage ;
- rapporter la preuve de sa capacité à payer la graine au moins au prix convenu au sein de l'interprofession de la filière et entériné par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
- démontrer sa capacité à rentabiliser son outil de production sur les cinq (5) années suivantes.

## III- Dossier de candidature

Le candidat est invité à déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Une demande d'autorisation d'accès à la graine de coton adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
2. La preuve de paiement des frais de dossier ;
3. Une copie des statuts enregistrés ;
4. Une copie de la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement (DNSV) du capital social ou de tout acte en tenant lieu ;
5. Un extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou du Registre de Société Coopérative (RSC) authentifié par le Greffe du Tribunal du ressort ;
6. Une copie de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;
7. Une copie de l'extrait du Journal d'Annonce Légale (JAL) ayant publié la création ;
8. Une copie de l'Attestation d'Immatriculation à la CNPS ;
9. Une copie de l'Attestation de Régularité de Situation Fiscale (ARSF) en cours de validité ;
10. Une copie de la Pièce et une photo d'identité des dirigeants de la Société ;
11. Un Casier judiciaire des dirigeants de la Société ;
12. Un certificat de résidence des dirigeants de la Société ;
13. Une autorisation d'installation en zone ou hors zone industrielle délivrée par l'autorité compétente ;
14. Une copie de l'arrêté d'approbation du rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) ou du Plan de Gestion Environnementale-Audit (PGE-A) ou de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou le récépissé de déclaration délivré par le Ministère en charge de l'Environnement ou tous autres documents officiels justifiant l'entame du processus de mise en conformité réglementaire, pour l'opérateur disposant d'unités de raffinage ;
15. Une déclaration indiquant la capacité nominale de transformation et les réalisations au cours des deux (02) dernières campagnes, pour les anciennes unités ;
16. Une copie du relevé bancaire des trois derniers mois précédant la date de publication de la présente note ;
17. Une fiche d'identification (Modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde) ;
18. Une Copie des états financiers de synthèse des deux derniers exercices et/ou le Compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice couvrant la campagne 2023-2024 ;
19. Une lettre d'engagement dûment légalisée (Modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde).

Les dossiers sont exclusivement reçus par les Délégations Régionales du Conseil du Coton et de l'Anacarde couvrant le site d'implantation de l'unité.

Les frais de dossiers sont fixés à deux cent mille (200 000) FCFA.



**Ampliations :**

- MINADER/Cab.
- MCIPPME/Cab
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde
- DG Douanes
- INTERCOTON
- APROCOT-CI
- FPC-CI
- APROTEXTILE
- AITTPA-CI
- APMUT-CI
- G TRAG COT
- ACE-CI
- CCI-CI